

MAIRIE DE MACLAS ARRETÉ DU MAIRE 2022.058

COMPLETANT L'ARRÊTE DU 28 AVRIL 2022 PRESCRIVANT LA PROCÉDURE DE MODIFICATION N°2 DU PLU

Le Maire :

VU la délibération du Conseil municipal en date du 4 avril 2017 qui a approuvé le Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 12 septembre 2019 qui a approuvé la modification N°1 Plan Local d'Urbanisme,

VU l'arrêté du 28 avril 2022 prescrivant la modification N°2 du PLU,

Considérant qu'il est apparu nécessaire de faire évoluer le PLU sur le point suivant qui n'avait pas été visé dans l'arrêté du 28 avril 2022 :

- Vérifier les bâtiments désignés au titre du L151-11 comme pouvant faire l'objet de changement de destination, car il est apparu que dans le cas du « CD5 » repéré sur le plan de zonage, qu'une partie des bâtiments anciens à valeur patrimoniale et susceptible de changement de destination avaient été oubliée.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L153-6 du Code de l'Urbanisme, en dehors des cas où une procédure de révision s'impose, le plan local d'urbanisme peut faire l'objet d'une procédure de modification lorsque la commune envisage de modifier le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation.

Considérant que la modification au PLU approuvé en 2017 et énumérée ci-dessus, n'a pas pour effet :

- de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable ;
- de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle ou forestière ;
- de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances.
- D'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- De créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Considérant qu'elle peut donc être traitée dans le cadre de la modification N°2 du PLU

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Il est ajouté aux objectifs de la modification N°2 du PLU tels qu'énoncés dans l'arrêté du 28 avril 2022, la vérification et l'évolution, si nécessaire, des bâtiments désignés comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 : Le projet de modification N°2 porte donc aussi sur l'élément indiqué ci-dessus dans les considérants,

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet, conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Maclas, Le 1^{er} juillet 2022

Hervé BLANC,

Maire de Maclas



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture et de l'affichage Le 1^{er} juillet 2022.. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai deux mois.